





Valorimat

Recyclons, préservons

Aménagement d'une plateforme de gestion de déchets à Village-Neuf (68)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

COMPLEMENTS POUR UN SITE NOUVEAU

Décembre 2025

OTE INGÉNIERIE
Construction & environnement

SIÈGE SOCIAL
1 rue de la Lisière – BP 40110
F-67403 ILLKIRCH CEDEX
Tél : 03 88 67 55 55
www.groupe-ote.com

Sommaire

Sommaire 3

Préambule 4

1. Compléments pour les installations à implanter sur un site nouveau 5

1.1. Etape 1 : Dossier de notification de cessation d'activité 5

1.2. Etape 2 : Proposition d'usage futur 6

1.3. Etape 3 : Mémoire de remise en état 6

2. Courrier de demande d'usage futur à l'attention de la société Euro Rhein Ports, propriétaire des terrains 7

3. Courrier de demande d'usage futur à l'attention de la commune de Village-Neuf, commune d'implantation du projet 9

Préambule

La société VALORIMAT prévoit d'exploiter une plateforme de tri, transit et de traitement de déchets dans la zone portuaire de Village-Neuf (68).

Le périmètre concerné est actuellement divisé en 2 parties, chacune déclarée au titre de la rubrique ICPE n°2517 (transit de matériaux inertes) par deux exploitants distincts, SWISSTERMINAL et VALORIMAT, qui est également concernée par la rubrique n°2515 (Broyage concassage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes).

Dans le cadre du projet, le site et ses activités relèveront du régime de l'Autorisation au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement et seront visés par la directive Européenne dite « IED ». Il y a donc lieu de déposer une demande d'autorisation environnementale comportant par ailleurs les éléments spécifiques aux installations dites « IED ».

En application des dispositions de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit décrire les conditions de remise en état du site après exploitation et l'avis du propriétaire des terrains et de l'organisme compétent en matière d'urbanisme doivent être demandés sur la proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité de l'exploitant.

Par conséquent, l'avis de de la commune de Village-Neuf, compétente en matière d'urbanisme, ainsi que l'avis d'Euro Rhein Ports, propriétaire des terrains, ont été sollicités sur l'usage futur des parcelles accueillant le projet après cessation d'activité.

Le présent document présente les compléments nécessaires pour les installations à implanter sur un site nouveau.

1. Compléments pour les installations à implanter sur un site nouveau

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières).

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- L'évacuation des déchets,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion en procédant notamment à la coupure de l'alimentation électrique,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- La fermeture du site en interdisant l'accès au site

En outre, la société VALORIMAT placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

1.1. Etape 1 : Dossier de notification de cessation d'activité

Le dossier de notification de cessation d'activités indiquera les mesures prises dès l'arrêt de l'exploitation pour assurer la mise en sécurité du site. Ces diverses mesures comporteront notamment :

- l'évacuation de toutes les marchandises encore présentes sur le site vers d'autres sites exploités par la société,
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site et des produits d'exploitation,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- l'arrêt de toutes les utilités (coupure d'alimentation en électricité, eau),
- l'enlèvement des installations démontables et transportables,
- le démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements ou matériaux vers des filières d'élimination autorisées,
- etc.

Ce dossier présentera en outre les chapitres suivants :

- les renseignements administratifs relatifs à l'exploitant,
- la description des activités du site et le rappel des conditions d'exploitation,
- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

1.2. Etape 2 : Proposition d'usage futur

Le dossier de proposition d'usage futur comportera l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement et consistera ainsi en un mémoire de proposition d'usage futur du site, à destination de la commune de Village-Neuf, d'Euro Rhein Ports, ainsi qu'au Préfet.

Ce mémoire présentera la situation environnementale du site (situation géographique, milieu humain, urbanisme, milieu naturel, etc.), l'historique du site ainsi que des propositions sur l'usage futur des terrains. Ainsi, l'usage futur du site sera déterminé conjointement avec la commune de Village-Neuf, ainsi que la société Euro Rhein Ports, propriétaire des terrains.

Précisons que l'usage futur des terrains d'implantation de la société soit destiné à perdurer dans le **contexte d'un usage industriel.**

1.3. Etape 3 : Mémoire de remise en état

Ce présent dossier comportera l'ensemble des éléments mentionnés dans le Code de l'Environnement et consistera en un mémoire de remise en état du site. Le mémoire précisera les mesures prises afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique). Ces mesures concerneront la remise en état à long terme du site.

Par ailleurs, les mesures comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles,
- la surveillance à exercer, si besoin,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ainsi, s'il y a lieu, un arrêté préfectoral sera rédigé par le Préfet et comportera la description des travaux et des mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions seront fixées en tenant compte de l'usage retenu et de l'efficacité des mesures de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables.*)*

2. Courrier de demande d'usage futur à l'attention de la société Euro Rhein Ports, propriétaire des terrains

Euro Rhein Ports
À l'attention de Monsieur le Président Directeur Général
8 Rue du 17 Novembre
68100 MULHOUSE

Objet : Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de la société VALORIMAT

Monsieur le Président Directeur Général,

La société VALORIMAT projette l'aménagement d'une plateforme de gestion de déchets au sein de la zone portuaire de Village-Neuf.

L'exploitation de cette installation par la société VALORIMAT relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'autorisation sera prochainement déposé auprès des services de la préfecture du Haut-Rhin.

L'article D181-15-2 du Code de l'environnement précise à l'alinéa 11 que l'avis du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que l'avis **du propriétaire des terrains**, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, doit être sollicité.

La société VALORIMAT se propose de conserver un usage industriel au périmètre de l'établissement en cas de cessation définitive d'activité. Les études et travaux nécessaires seront mis en œuvre afin de garantir la compatibilité du site pour cet usage.

Par la présente, Monsieur le Président Directeur Général, nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur la destination ultérieure de ces terrains, dans le cas d'une cessation d'activités de la société VALORIMAT. Nous portons également à votre connaissance que l'avis sollicité est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'ensemble des informations relatives au site, à son impact sur l'environnement ainsi qu'aux éventuels dangers présentés par les installations est détaillé dans le dossier de demande d'Autorisation.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

3. Courrier de demande d'usage futur à l'attention de la commune de Village-Neuf, commune d'implantation du projet

Mairie de Village-Neuf
À l'attention de Madame la Maire
81 Rue du Général de Gaulle
68 128 VILLAGE-NEUF

Objet : Avis sur l'usage futur des terrains accueillant le projet de la société VALORIMAT

Madame la Présidente,

La société VALORIMAT projette l'aménagement d'une plateforme de gestion de déchets au sein de la zone portuaire de Village-Neuf.

L'exploitation de cette installation par la société VALORIMAT relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'autorisation sera prochainement déposé auprès des services de la préfecture du Haut-Rhin.

L'article D181-15-2 du Code de l'environnement précise à l'alinéa 11 que l'avis **du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière d'urbanisme**, ainsi que l'avis du propriétaire des terrains, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, doit être sollicité.

La société VALORIMAT se propose de conserver un usage industriel au périmètre de l'établissement en cas de cessation définitive d'activité. Les études et travaux nécessaires seront mis en œuvre afin de garantir la compatibilité du site pour cet usage.

Par la présente, Madame la Maire, nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur la destination ultérieure de ces terrains, dans le cas d'une cessation d'activités de la société VALORIMAT. Nous portons également à votre connaissance que l'avis sollicité est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de notre considération distinguée.